

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 03 Avril 2024

Présents : M. ROCHER Lionel. Mmes GONDRAN Lina, GUEGAN Martine.

Excusés : MM. CRESPIEN Raymond, ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin.

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 264 : **MONTFAVET SC / RC PROVENCE – U12 niveau 1 du 17/02/2024**
DOSSIER N° 265 : **AVIGNON AC / VILLENEUVE FC – U12 niveau 1 du 16/03/2024**
DOSSIER N° 266 : **RC PROVENCE / CAMARET AS – U12 Niveau 1 du 16/03/2024**
DOSSIER N° 267 : **VEDENE LE PONTET AC / MONTFAVET SC – U13 niveau 1 du 16/03/2024**
DOSSIER N° 272 : **ARC CAVAILLON / GRAVESON ENT – COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 31/03/2024**
DOSSIER N° 274 : **BARTHELASSE US / ENT GRAVESON – DISTRICT 4 du 17/02/2024**
DOSSIER N° 275 : **TARASCON SC / ST SATURNIN – DISTRICT 3 du 13/03/2024**
DOSSIER N° 276 : **COMETE SARRIANS / VAL DURANCE – U19 D1 du 16/03/2024**
DOSSIER N° 277 : **LES ANGLIS EMAF / ROGNONAS SPC – U19 D1 du 16/03/2024**
DOSSIER N° 278 : **LUBERON SC / AVIGNON US – U14 D2 du 16/03/2024**
DOSSIER N° 279 : **LES ANGLIS EMAF / CAVAILLON ARC – U12/U13 du 16/03/2024**
DOSSIER N° 280 : **ORANGE FC / VILLENEUVE FC – U14 D2 du 16/03/2024**

DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N° 246 : **PIOLENC AS / NOVES – U15 D3 du 17/03/2024**
DOSSIER N° 270 : **DENTELLES FC / VEDENE LE PONTET – COUPE GRAND VAUCLUSE U19 du 30/03/2024**
DOSSIER N° 271 : **GOULT ROUSSILLON / ST REMY FC – U18D1 du 30/03/2024**
DOSSIER N° 273 : **MONTEUX O / BOLLENE RCB – COUPE ESPERANCE du 31/03/2024**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité

✉ secretariat@grandvacluse.fff.fr

📍 1279, Rte de Bel Air - 84144 Montfavet Cedex

☎ 04.90.80.63.00



lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 264 : **MONTFAVET SC / RC PROVENCE – U12 niveau 1 du 17/02/2024**

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/03/2024

Cette évocation porte sur la participation et la qualification des joueurs du club de PROVENCE RC

- BIELLE Rafael
- EUGENE Mathis

Au motif que ces deux joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Hors période alors que le règlement limite à 1 joueur Muté Hors Période

Par ces motifs la CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à RC PROVENCE pour en porter bénéficiaire à MONTFAVET SC

Dossier transmis aux commissions compétentes aux fins d'homologation et de décision.



DOSSIER N° 265 : AVIGNON AC / VILLENEUVE FC – U12 niveau 1 du 16/03/2024

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/03/2024

Cette évocation porte sur la participation et la qualification des joueurs du club de AVIGNON AC

- ANNAFAT Nassim
- CABANA Eden

Au motif que ces deux joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Hors période alors que le règlement limite à 1 joueur Muté Hors Période

Par ces motifs la CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC pour en porter bénéfice à VILLENEUVE FC

Dossier transmis aux commissions compétentes aux fins d'homologation et de décision.

DOSSIER N° 266 : RC PROVENCE / CAMARET AS – U12 Niveau 1 du 16/03/2024

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/03/2024

Cette évocation porte sur la participation et la qualification des joueurs du club de PROVENCE RC

- BIELLE Rafael
- EUGENE Mathis

Au motif que ces deux joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Hors période alors que le règlement limite à 1 joueur Muté Hors Période

Par ces motifs la CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à RC PROVENCE pour en porter bénéfice à CAMARET AS

Dossier transmis aux commissions compétentes aux fins d'homologation et de décision.

DOSSIER N° 267 : VEDENE LE PONTET AC / MONTFAVET SC – U13 niveau 1 du 16/03/2024

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/03/2024

Cette évocation porte sur la participation et la qualification des joueurs du club de MONTFAVET SC

- BENADJEL Ismaël
- DANQUAH Luqman

Au motif que ces deux joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Hors période alors que le règlement limite à 1 joueur Muté Hors Période

Par ces motifs la CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTFAVET



SC pour en porter bénéfice à VEDENE LE PONTET

Dossier transmis aux commissions compétentes aux fins d'homologation et de décision.

DOSSIER N° 272 : ARC CAVAILLON / GRAVESON ENT – COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 31/03/2024

Vu sur le rapport de Messieurs BOUAISS Amine, EL HAMZAOUI Samir, CONSTANTIN Nicolas arbitres officiels :

« A la 87eme minute de jeu à la demande des deux dirigeants de GRAVESON ENT j'ai arrêté la rencontre sur le score de 5 à 1

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à GRAVESON ENT.

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 274 : BARTHELASSE US / ENT GRAVESON – DISTRICT 4 du 17/02/2024

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **BARTHELASSE US** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club **n'est pas engagée**.

Vu le rapport duc club de BARTHELASSE US.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport**



DOSSIER N° 275 : **TARASCON SC / ST SATURNIN – DISTRICT 3 du 13/03/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **TARASCON SC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club **n'est pas engagée**.

Vu le rapport des 2 clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 276 : **COMETE SARRIANS / VAL DURANCE – U19 D1 du 16/03/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **COMETE SARRIANS** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **COMETE SARRIANS** d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des clubs de VAL DURANCE FA et COMETE SARRIANS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.



La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 277 : **LES ANGLES EMAF / ROGNONAS SPC – U19 D1 du 16/03/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club **LES ANGLES EMAF** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club **n'est pas engagée**.

Vu le rapport du club de LES ANGLES EMAF

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ROGNONAS SPC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport**

DOSSIER N° 278 : **LUBERON SC / AVIGNON US – U14 D2 du 16/03/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club LUBERON SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LUBERON SC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de SC LUBERON

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON US d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport**

DOSSIER N° 279 : **LES ANGLES EMAF / CAVAILLON ARC – U12/U13 du 16/03/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **LES ANGLES EMAF** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club **n'est pas engagée.**

Vu le rapport des 2 clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 280 : **ORANGE FC / VILLENEUVE FC – U14 D2 du 16/03/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ORANGE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ORANGE FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VILLENEUVE FC et d'ORANGE FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**